

**Bilan semestriel des affaires pendantes communiquées aux Etats parties à la Convention concernés et intéressant la profession :**

L'*affaire Anikin c. Ukraine* (requêtes n°[11992/19](#), [42783/19](#), [42784/19](#)) vise 3 avocats en exercice qui contestent la légalité d'une ordonnance judiciaire obligeant un opérateur de télécommunications à divulguer aux procureurs un large éventail de leurs données de télécommunications. Les requérants invoquent une violation de l'article 8 de la Convention relatif au secret professionnel en alléguant que lorsqu'ils ont demandé au tribunal d'ordonner l'accès aux données en question, les procureurs ont délibérément omis d'indiquer au tribunal que la demande concernait des avocats en exercice. (30 août)

L'*affaire Dvigun c. Russie* (requête n°[49238/12](#)) vise un avocat condamné par la Cour suprême de Russie pour fraude, plus précisément divulgation d'un secret d'Etat, pour avoir intenté une action civile afin de réfuter les informations contenues dans un certificat et, ce faisant, avoir joint une copie de ce certificat à l'action. Le requérant invoque une violation de l'article 8 de la Convention relatif au secret professionnel. (10 septembre)

L'*affaire Bersheda et Rybolovlev c. Monaco* (requêtes n°[36559/19](#) et [36570/19](#)) vise les mesures d'expertises ordonnées par un juge d'instruction sur le téléphone portable de la 1<sup>ère</sup> requérante, avocate du 2<sup>nd</sup> requérant, au cours d'une information judiciaire dans le cadre de laquelle les 2 requérants ont été inculpés des chefs d'atteinte à la vie privée et de complicité d'atteinte à la vie privée d'une tierce personne. Les requérants invoquent une violation de l'article 8 de la Convention relatif au secret professionnel. (20 septembre)

L'*affaire Hallaçoglu c. Turquie* (requête n°[26605/19](#)) vise la saisie par l'administration pénitentiaire d'une lettre envoyée par un avocat à son client, qui était détenu au moment des faits, au motif qu'elle contenait des photocopies de pièces du dossier. Le client, requérant devant la Cour EDH, invoque une violation de l'article 8 de la Convention relatif au secret professionnel. (22 septembre)

L'*affaire Cayli c. Turquie* (requête n°[49535/18](#)) vise des lettres, envoyées par son avocat au requérant, détenu dans une prison au moment des faits, qui ont été lues et contrôlées par les autorités pénitentiaires. Le requérant invoque une violation de l'article 8 de la Convention alléguant l'illégalité du contrôle de correspondances envoyées par son avocat en vertu du principe de confidentialité des échanges. (18 octobre)

L'*affaire Łukawski c. Pologne* (requête n°[63377/19](#)) vise la perquisition de l'appartement du requérant dans le cadre d'une enquête pénale à son encontre et la saisie des dispositifs électroniques qui contenaient, entre autres, sa correspondance avec son avocat concernant une autre procédure pénale. Le requérant invoque une violation de l'article 8 de la Convention alléguant que la perquisition de son appartement et la saisie des appareils électroniques contenant la correspondance confidentielle avec son avocat ont constitué une violation de son droit au respect de sa vie privée, de son domicile et de sa correspondance. (8 novembre)